

***Règlement numéro 305-17 relatif à la gestion  
des matières résiduelles sur le territoire de la  
MRC de Rouville***

---

## **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.1** Le *Règlement numéro 305-17 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville*, ci-après appelé « le règlement », a pour but d'établir les modalités reliées à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville.

**1.2** Le règlement s'applique au territoire des municipalités locales, plus précisément, il vise l'ensemble du territoire des municipalités d'Ange-Gardien, Marieville, Richelieu, Rougemont, Saint-Césaire, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Saint-Mathias-sur-Richelieu et Saint-Paul-d'Abbotsford qui sont assujetties à la compétence de la MRC de Rouville relativement à la fourniture des services de collecte des matières résiduelles suivantes :

- matières résiduelles domestiques
- matières recyclables
- matières organiques
- résidus verts (feuilles d'automne, chaume du printemps et sapin de Noël)
- résidus volumineux
- toute autre collecte spéciale ou dédiée autorisée par la MRC

**1.3** La MRC de Rouville offre un service d'apport volontaire de matières résiduelles dans son réseau d'écocentres. Les matières résiduelles d'origine résidentielles suivantes sont entre autres acceptées :

- agrégats
- appareils électroniques et électriques
- bois et métal
- matières recyclables
- résidus de construction, démolition et rénovation (CRD)
- résidus domestiques dangereux (RDD)
- résidus verts
- résidus volumineux

La MRC de Rouville se réserve le droit de modifier sans préavis la liste des matières acceptées ou refusées dans son réseau d'écocentres.

Des précisions sur les types de matières acceptées et refusées, sur les heures d'ouvertures des écocentres et les conditions d'acceptation des matières sont disponibles en consultant le site internet de la MRC de Rouville.

**1.4** Toute matière résiduelle déposée par un citoyen en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier en vertu des services prévus aux articles 1.2 et 1.3 deviennent la propriété de la MRC de Rouville, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

## **UNITÉS D'OCCUPATION À DESSERVIR**

**1.5** Toute unité d'occupation résidentielle est desservie par les services de la MRC de Rouville pour lesquels elle a compétence, tel que défini à l'article 1.2 du présent règlement.

Toute unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ICI) peut être desservie par les services de la MRC si elle en fait la demande. Les services alors rendus à cette unité sont les mêmes que ceux rendus à une unité d'occupation résidentielle et sont soumis aux mêmes règles et conditions. Une unité d'occupation d'ICI peut aussi demander un service additionnel ou alternatif au moyen d'une desserte par conteneurs de diverses tailles aux conditions et aux coûts additionnels prescrits.

## **OBLIGATION DE TRIER ET RÉCUPÉRER**

**1.6** Tout occupant d'une unité à desservir doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit selon les catégories suivantes : les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts incluant les branches de toutes les espèces de feuillus, les feuilles mortes et le chaume du printemps, les résidus volumineux, les appareils avec halocarbures, les sapins de Noël, les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, ainsi que les produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*.

La MRC peut, par résolution, identifier des matières résiduelles pour lesquelles celles-ci doivent faire l'objet d'un tri à la source avant leur récupération.

## **2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **UNITÉS DE MESURE**

**2.1** Toutes les unités de poids et mesures utilisées dans le règlement ont pour base le système métrique (S.I.).

### **DÉFINITIONS**

**2.2** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1<sup>o</sup> **Chaume** : résidus de coupe et de feuilles mortes qui ne se décomposent pas dans le sol.
- 2<sup>o</sup> **ICI** : acronyme identifiant le secteur des industries, des commerces et des institutions.
- 3<sup>o</sup> **Matières recyclables** : toute matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production. Il s'agit en grande partie de papier, de carton, de verre, de métal et de plastique.
- 4<sup>o</sup> **Matières organiques** : toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, les résidus verts (à l'exception feuilles mortes et du chaume du printemps), le papier et le carton souillés.
- 5<sup>o</sup> **Matières résiduelles** : terme générique qui englobe également les termes « déchets », « encombrants », « déchets volumineux » et « ordures ménagères » pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, des commerces et des institutions (ICI), des déchets biomédicaux, des fumiers, des lisiers et autres déchets spéciaux.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, ne constituent pas des matières résiduelles :

- les matières recyclables triées à la source;
- les matières organiques triées à la source;
- les catégories de produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*;
- les matériaux secs triés à la source;
- les matières résiduelles acceptées dans les écocentres;
- les matières résiduelles pour lesquelles la MRC a mis en place un service de collecte spéciale ou séparée.

6<sup>0</sup> **Matières résiduelles dangereuses** : toute matière résiduelle, liquide, gazeuse ou solide et potentiellement toxique, corrosive, inflammable, explosive, radioactive ou pouvant porter atteinte à la santé des personnes.

7<sup>0</sup> **MRC** : la Municipalité régionale de comté de Rouville.

8<sup>0</sup> **Occupant** : le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité desservie.

9<sup>0</sup> **Résidus domestiques dangereux** : tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle que définie dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (matière comburante, corrosive, explosive, inflammable, lixiviable, radioactive ou toxique) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

10<sup>0</sup> **Résidus verts** : résidus de nature végétale résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, les feuilles mortes, le chaume du printemps, la tourbe, les résidus de jardinage, les tailles de haie et les sapins de Noël, mais excluant le frêne et les sous-produits du frêne.

11<sup>0</sup> **Résidus volumineux** : résidu d'origine domestique excédant 1,5 mètre de longueur ou d'un poids supérieur à 25 kilogrammes comprenant, de façon non limitative, le mobilier et les objets et appareils ménagers usagés (ex.: tapis, meuble de patio, évier, bain, cuisinière, réservoir d'eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, etc.).

Les appareils contenant des halocarbures, les contenants sous pression, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) ou les matériaux secs, les appareils ou équipements visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* et les biens meubles dont le déplacement et la collecte requièrent des équipements spécialisés non offerts dans le service de collecte des résidus volumineux en bordure de rue sont exclus de cette définition.

12<sup>0</sup> **SÉMECS** : Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud. Elle est formée des trois MRC de l'est de la Couronne Sud et de la compagnie Biogaz EG. La SÉMECS assure le traitement de la matière organique collectée sur le territoire de la MRC de Rouville.

13<sup>0</sup> **Unité d'occupation desservie** : chaque logement compris dans un bâtiment résidentiel ou à usages mixtes, permanent ou saisonnier, situé sur le territoire à desservir, de même que chaque commerce, industrie et institution desservie par le service de collecte régi par le présent règlement à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping.

### **3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**3.1** L'application du règlement est sous la responsabilité de l'officier désigné par le conseil de la MRC.

#### **RESPONSABLE RÉGIONAL**

**3.2** L'officier désigné porte le titre de « responsable régional » et est nommé par résolution du conseil de la MRC afin de contrôler l'exécution des différents contrats de collectes et l'application du règlement.

#### **RESPONSABLE MUNICIPAL**

**3.3** Le conseil de chacune des municipalités locales visées par le présent règlement doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du règlement, nommer par résolution un « responsable municipal ».

#### **TÂCHES DU RESPONSABLE MUNICIPAL**

**3.4** Le responsable municipal doit soutenir le responsable régional dans l'application du règlement. Cette responsabilité consiste, notamment, aux tâches suivantes :

- 1<sup>o</sup> répondre à toute demande d'information des citoyens relativement aux dispositions du règlement;
- 2<sup>o</sup> informer la MRC ou le responsable régional de toute plainte et de tout commentaire pertinent relativement aux différents services de collecte ainsi qu'acheminer les coordonnées des citoyens qui adressent ces plaintes ou commentaires;
- 3<sup>o</sup> informer la MRC ou le responsable régional de toute infraction au règlement.

#### **DÉMARCHE À SUIVRE PAR LE RESPONSABLE RÉGIONAL**

**3.5** Si le responsable régional constate que les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées, il fait parvenir un avis écrit à l'occupant de l'unité desservie où a été constatée l'infraction et transmet une copie de cet avis au responsable municipal. S'il n'est pas tenu compte de cet avis lors de la collecte subséquente, le responsable régional pourra transmettre un constat d'infraction au contrevenant. Copie de ce constat doit être déposée au conseil de la MRC et transmis au responsable municipal.

### **4. MODALITÉS DES COLLECTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **PAIEMENT DES DIFFÉRENTS SERVICES DE COLLECTE**

**4.1** Le paiement des différents services de collecte sur le territoire de la MRC est obligatoire pour toutes les unités d'occupation desservies.

#### **ENTRETIEN DES CONTENANTS**

**4.2** Tous les contenants admissibles destinés aux différents services de collecte doivent être maintenus en bon état afin de faciliter la collecte par l'entrepreneur.

Il est défendu de briser ou d'endommager les contenants placés au point de collecte et destinés aux différents services de collecte. Il est également défendu d'y fouiller, d'en renverser le contenu et de les répandre sur le sol.

## **POINT DE COLLECTE**

**4.3** Les matières destinées aux différents services de collecte doivent être déposées en face de la propriété, ou de l'immeuble desservi, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci et du côté ne donnant pas sur la rue. Toutefois, lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation à desservir, celui-ci peut être situé sur la propriété à un endroit accessible à l'équipement de collecte.

D'autre part, en ce qui concerne les immeubles à logements comprenant un conteneur pour les ordures, les contenants admissibles pour la collecte des matières organiques peuvent être déposés à côté du conteneur afin de faciliter les opérations de collecte.

## **POSITIONNEMENT DES CONTENANTS AU POINT DE COLLECTE**

**4.4** Les poignées et les roues des contenants pour les collectes des matières recyclables et organiques doivent être dirigées en direction de la propriété. Pour ce qui est de la collecte des matières résiduelles domestiques, les poignées et les roues des contenants doivent être dirigées vers la voie publique. Un espace libre d'au moins 1 mètre entre un objet qui ne peut être déplacé et les contenants admissibles doit être respecté lors de la collecte.

## **DÉPÔT DES CONTENANTS AU POINT DE COLLECTE**

**4.5** Les contenants destinés aux différents services de collecte doivent être déposés au point de collecte au plus tôt à 19 h le jour précédant celui déterminé pour la collecte.

## **RETRAIT DES CONTENANTS DU POINT DE COLLECTE**

**4.6** Les contenants doivent être retirés du point de collecte au plus tard 12 heures après la collecte.

## **HORAIRE ET FRÉQUENCE DES COLLECTES**

**4.7** La collecte des différents services se fait entre 7 h et 19 h, à l'exception des lundis où l'heure de la collecte ne doit pas débuter avant 9 h sur les artères commerciales d'une municipalité où est effectuée la collecte.

La MRC distribuera aux occupants desservis par les différents services de collecte un calendrier pour chacune des municipalités établissant la fréquence ainsi que toutes les dates des collectes (matières résiduelles domestiques, matières recyclables et matières organiques), y compris les collectes spéciales (sapins de Noël, résidus volumineux) prévues sur le territoire d'une municipalité.

## **5. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES**

### **MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES ADMISSIBLES**

**5.1** Les matières résiduelles domestiques admissibles à la collecte sont uniquement celles pour lesquelles il n'existe aucun autre moyen de disposition que celui de l'élimination par l'enfouissement, mais excluent également toutes les matières résiduelles spécifiquement exclues à l'article 5.2 du présent règlement.

### **MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES PROHIBÉES**

**5.2** D'une manière non limitative, les matières résiduelles domestiques prohibées sont:

- 1<sup>o</sup> les matières recyclables et les matières consignées par un programme de consignation de RECYC-Québec;
- 2<sup>o</sup> les matières organiques putrescibles et les résidus verts;
- 3<sup>o</sup> la terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;

- 4<sup>o</sup> les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général;
- 5<sup>o</sup> les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- 5<sup>o</sup> les matériaux provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) d'origine résidentielle ou ICI;
- 6<sup>o</sup> les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*, dont les résidus domestiques dangereux (RDD);
- 7<sup>o</sup> les produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*;
- 8<sup>o</sup> les appareils domestiques visés par le *Règlement sur les halocarbures*, à moins de porter une étiquette indiquant que l'appareil a été vidangé et ne renferme pas d'halocarbure;
- 9<sup>o</sup> les animaux morts, les carcasses ou partie d'animaux morts;
- 10<sup>o</sup> les déchets biomédicaux au sens du *Règlement sur les déchets biomédicaux*;
- 11<sup>o</sup> les pneus, les pièces automobiles, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- 12<sup>o</sup> Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides*;
- 13<sup>o</sup> les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les munitions et les grenades;
- 14<sup>o</sup> les contenants pressurisés contenant des matières dangereuses, telles que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc;
- 15<sup>o</sup> les métaux ferreux et non ferreux pouvant être recyclés;

Certaines matières résiduelles exclues de la collecte des matières résiduelles domestiques peuvent toutefois faire l'objet d'autres collectes (telles que la collecte des résidus volumineux, les matières recyclables et organiques) ou d'un service d'apport volontaire (tel que pour les CRD et les RDD d'origine résidentielle) prévus au présent règlement.

## **POIDS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES**

**5.3** Le poids maximal de tout bac roulant rempli d'ordures ménagères destiné au service de collecte des matières résiduelles domestiques ne doit jamais excéder 100 kilogrammes. Un contenant d'un poids supérieur pourrait rendre sa manipulation difficile et son levage mécanisé impossible.

## **VOLUME DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES ADMISSIBLES**

**5.4** Chaque unité d'occupation desservie par le service de collecte des matières résiduelles domestiques est limitée à chaque collecte à 720 litres de matières résiduelles domestiques déposées dans un ou plusieurs contenants admissibles. Les contenants excédentaires ne sont pas ramassés.

## **CONTENANTS ADMISSIBLES**

**5.5** Les matières résiduelles domestiques admissibles destinées à la collecte doivent être déposées exclusivement dans un bac roulant réutilisable, muni d'un couvercle, étanche, fabriqué de matière plastique, adapté à l'équipement de la collecte mécanisée et dont la capacité est de 240 ou 360 litres. Le bac roulant ne doit pas être d'une couleur assimilable à la collecte des matières recyclables (bleu) ou à la collecte des matières organiques putrescibles (brun).

## PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES

**5.6** Toutes les matières résiduelles domestiques admissibles doivent être déposées dans les contenants admissibles, à défaut de quoi, celles-ci ne sont pas recueillies par le service de collecte matières résiduelles domestiques.

Les matières résiduelles domestiques admissibles doivent être disposées dans les contenants admissibles de telle sorte qu'ils ne peuvent s'en échapper et être dispersés (couvercle fermé).

### PANIERS DE RUE

**5.7** Les paniers de rues municipaux doivent servir uniquement pour les menus rebuts ou déchets de citoyens utilisant les trottoirs, sentiers, rues ou parcs publics.

## 6. COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

### MATIÈRES RECYCLABLES ADMISSIBLES

**6.1** Les matières recyclables admissibles sont celles identifiées dans la *Charte des matières recyclables de la collecte sélective* élaborée par Recyc-Québec et le *Comité conjoint sur les matières recyclables de la collecte sélective*, comité constitué des intervenants jouant un rôle en matière de récupération et de recyclage au Québec.

La Charte indique les matières recyclables que les citoyens peuvent déposer dans leur contenant de récupération, soit les matières suivantes :

1<sup>0</sup> le papier et le carton, ce qui inclut les journaux, les circulaires, les revues, les feuilles, les enveloppes, les sacs de papier, les livres, les annuaires téléphoniques, les rouleaux de carton, les boîtes de carton, les boîtes d'œufs, les contenants aseptiques (type Tetra Pak<sup>MD</sup>), les cartons de lait et de jus à pignon;

2<sup>0</sup> le plastique, ce qui inclut les bouteilles, les contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un de ces symboles :



ainsi que les bouchons et les couvercles, les sacs et les pellicules d'emballage;

3<sup>0</sup> le verre, ce qui inclut les bouteilles et les pots, peu importe la couleur;

4<sup>0</sup> le métal, ce qui inclut les papiers et les contenants d'aluminium, les bouteilles et les cannettes d'aluminium, les boîtes de conserve, les bouchons et couvercles.

La Charte est évolutive et pourra éventuellement inclure d'autres matières recyclables.

### MATIÈRES RECYCLABLES PROHIBÉES

**6.2** Toutes matières non incluses dans la Charte décrites à l'article 6.1 sont prohibées aux fins de la collecte sélective.

Le fait par tout occupant d'une unité d'occupation desservie de déposer au point de collecte toutes autres matières que des matières recyclables admissibles le jour prévu pour la collecte de ces dernières est prohibé.

### CONTENANTS ADMISSIBLES

**6.3** Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés et distribués par la MRC de Rouville, soit les bacs roulants de couleur bleue d'une capacité de 360 litres et les conteneurs de couleur bleue d'une capacité de 4, 6 ou 8 verges cubes. Sur le territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-Césaire sont également admissibles les bacs roulants de couleur bleue d'une capacité de 240 litres fournis par la Ville de Saint-Césaire. Occasionnellement, les matières recyclables peuvent être déposées à côté du bac roulant dans les bacs bleus de 64 litres, des sacs de papier ou des boîtes de carton dont la longueur, la largeur et la hauteur ne dépassent pas 60 centimètres. Les résidus doivent être disposés dans les contenants de telle sorte qu'ils ne peuvent s'en échapper et être dispersés. Le fait par tout occupant d'une unité desservie de permettre que des résidus s'échappent d'un contenant admissible constitue une infraction.

Le fait par tout occupant d'une unité d'occupation desservie de déposer pour la collecte des matières recyclables dans des contenants autres que ceux décrits au paragraphe précédent ou suivant une méthode ne respectant pas les modalités qui y sont décrites constitue une infraction.

Tous les bacs de 360 litres fournis par la MRC demeurent en tout temps la propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se situe l'unité d'occupation desservie.

### **NOMBRE DE BACS PAR UNITÉ D'OCCUPATION**

**6.4** Le nombre maximal de bacs roulants par unité d'occupation est fixé à 2 bacs, jusqu'à un maximum de 6 bacs par immeuble résidentiel ou immeuble ICI. Au-dessus de ces maximums, une unité d'occupation, un immeuble résidentiel ou un immeuble ICI doit être desservi par un conteneur.

### **COLLECTE AVEC CONTENEURS**

**6.5** Le service de collecte sélective des matières recyclables avec conteneurs est obligatoire pour un immeuble à logements comprenant 12 unités et plus ainsi qu'un immeuble mixte regroupant 12 unités d'occupation et plus. Il est toutefois facultatif en ce qui concerne un immeuble résidentiel de type condominium comprenant 12 unités et plus ainsi que pour le secteur industriel, commercial ou institutionnel (ICI).

Si l'agencement des lieux et l'accès à un immeuble résidentiel regroupant 12 unités et plus ainsi qu'un immeuble mixte regroupant 12 unités et plus ne sont pas possibles pour la collecte avec un conteneur, le propriétaire doit posséder des bacs roulants en nombre suffisant jusqu'à un maximum de 6 bacs, afin que l'entrepreneur puisse procéder à la collecte des matières recyclables.

La MRC respecte les ententes privées dans le cas où un conteneur est déjà installé à un immeuble résidentiel de 12 unités et plus ainsi qu'un immeuble mixte regroupant 12 unités et plus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **POIDS DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**6.6** Le poids maximal de tout bac roulant constituant un contenant admissible à la collecte sélective ne doit jamais excéder 100 kilogrammes lors de la collecte.

Pour tout autre contenant admissible utilisé pour la collecte des matières recyclables, à l'exception des conteneurs, le poids de chacun ne doit jamais excéder 25 kilogrammes. Plusieurs contenants admissibles dont le poids individuel ne dépasse pas ce maximum peuvent être déposés au point de collecte d'une unité d'occupation desservie.

### **PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**6.7** Toutes les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans les contenants admissibles de récupération autorisés, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs



de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes. Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans les contenants admissibles.

## **7. COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**7.1** Toutes les matières organiques générées sur le territoire de la MRC doivent être transportées au *Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation* de la SÉMECS à Varennes pour y être traitées. Cette obligation s'applique à toute unité d'occupation qu'elle soit desservie ou non par le service de collecte des matières organiques de la MRC.

**7.2** La MRC peut exempter une unité d'occupation à desservir du secteur ICI de transporter ses résidus organiques au *Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation* de la SÉMECS si elle remplit les conditions suivantes :

- trier à la source les matières organiques;
- remettre à la MRC une copie du contrat ainsi qu'une confirmation du fournisseur de services (collecteur) qui atteste que les matières organiques collectées sont transportées au *Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation* de la SÉMECS pour y être traitées.

**7.3** La MRC peut exempter, par voie de résolution, eu égard au service de collecte des matières organiques une unité d'occupation à desservir du secteur ICI si elle remplit les conditions suivantes :

- faire une demande écrite à la MRC;
- démontrer que les matières organiques générées résultent d'un procédé de fabrication, de production ou de transformation;
- quantifier la masse et le type de matières organiques générées et destinées à la récupération ;
- documenter la technologie ou le procédé utilisé à des fins de récupération des matières organiques (cette technologie ou ce procédé doit être reconnu par une autorité compétente attestant le processus de valorisation des matières organiques visées par la demande);
- produire un rapport annuel (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) concernant les quantités de matières résiduelles générées, valorisées et éliminées.

### **COLLECTE DES FEUILLES MORTES ET DU CHAUME**

**7.4** La collecte des feuilles mortes et du chaume du printemps font l'objet d'une collecte séparée de la collecte des matières organiques.

La MRC pourvoit et procède, de façon exclusive, à la collecte et au transport des feuilles mortes et du chaume générés par les occupants des unités à desservir.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur désigné pour la collecte des feuilles mortes et du chaume de procéder au traitement par compostage des matières générées lors de ces collectes dans un lieu autorisé par les autorités compétentes.

### **MATIÈRES ORGANIQUES ADMISSIBLES AVEC LE BAC BRUN**

**7.5** Les matières organiques admissibles comprennent toutes les matières résiduelles de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, les résidus verts (à l'exception des feuilles mortes et du chaume du printemps), le papier et le carton souillés. Une liste exhaustive est disponible sur le site internet de la MRC.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières acceptées et prohibées selon les restrictions applicables au *Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation* de la SÉMECS à Varennes ou pour toute autre considération.

## **MATIÈRES ORGANIQUES PROHIBÉES AVEC LE BAC BRUN**

**7.6** La liste des matières organiques prohibées est disponible sur le site internet de la MRC.

## **CONTENANTS ADMISSIBLES**

**7.7** Les matières organiques destinées à la collecte des matières organiques doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés et distribués par la MRC de Rouville, soit les bacs roulants bruns d'une capacité de 240 litres et de 360 litres et les conteneurs bruns d'une capacité de 2, 4, 6 ou 8 verges cubes.

Pour les surplus de matières organiques, lorsque les bacs roulants ne sont pas suffisants, seuls les sacs en papier sont admissibles.

Tous les bacs de 240 litres et de 360 litres fournis par la MRC demeurent en tout temps la propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se situe l'unité d'occupation desservie.

## **POIDS DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**7.8** Le poids maximal de tout bac roulant constituant un contenant admissible à la collecte sélective ne doit jamais excéder 70 kilogrammes pour un bac de 240 litres et 100 kilogrammes pour un bac de 360 litres lors de la collecte.

Pour tout autre contenant admissible utilisé pour la collecte des matières organiques, à l'exception des conteneurs, le poids de chacun ne doit jamais excéder 25 kilogrammes. Plusieurs contenants admissibles dont le poids individuel ne dépasse pas ce maximum peuvent être déposés au point de collecte d'une unité d'occupation desservie.

## **8. DISPOSITIONS FINALES**

### **POURSUITE JUDICIAIRE**

**8.1** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Pour une première infraction, cette amende est de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, cette amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

### **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

**8.2** Aucun article du règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

**8.3** Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être remise en doute.

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

## **ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

**8.4** Le Règlement numéro 245-08 sur la collecte des résidus verts, le Règlement numéro 262-10 sur la collecte des matières résiduelles domestiques et le Règlement numéro 266-11 sur la collecte sélective des matières recyclables et tout autre règlement en cette matière sont abrogés et remplacés par le Règlement numéro 305-17 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Rouville.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**8.5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Original signé

\_\_\_\_\_  
Préfet

Original signé

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 4 octobre 2017

Projet de règlement présenté le 4 octobre 2017

Adopté le 22 novembre 2017

Publié le 29 novembre 2017

Entré en vigueur le \_\_\_\_\_